

VD_GERICHTE FA21.045807 vom 12. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA21.045807

FR: VD_GERICHTE FA21.045807 du 12 mai 2022

IT: VD_GERICHTE FA21.045807 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 3

Par décision du 7 février 2022, notifiée aux parties le lendemain, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois (ci-après : le premier juge ou l'autorité précédente) a admis très partiellement la plainte déposée le 28 octobre 2021 (I), a dit que l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully devait opérer une saisie mensuelle de salaire à l'encontre du débiteur sur tout montant dépassant le minimum vital de 2'551 fr. 70, ce dès le 1er octobre 2021 (II) et a rendu la décision sans frais ni dépens (III). En substance, la Présidente a constaté que le plaignant vivait en concubinage avec sa compagne et a confirmé qu'il fallait retenir un montant pour la base mensuelle de 850 fr., soit la moitié du montant retenu pour un couple marié, selon les principes dégagés par la jurisprudence à cet égard. Concernant les frais de logement, elle a estimé que l'amortissement hypothécaire n'avait pas à être pris en compte dans le calcul, selon les lignes directrices. Quant à l'impôt foncier et à d'éventuelles autres charges de l'immeuble revendiqués par le débiteur, ils n'avaient pas à être pris en compte dès lors que le plaignant n'avait pas produit de pièces y relatives. S'agissant des frais de déplacement, la Présidente a indiqué que le plaignant avait prouvé, par pièces, s'acquitter de la prime mensuelle de leasing et qu'un tel montant n'était pas excessif,

- 6 - de sorte qu'il convenait de retenir l'entier de la prime, soit un montant de 473 fr. 55. En revanche, elle a exclu de tenir compte des frais de garage et de service au motif que le plaignant n'avait pas fourni les preuves de leur paiement. Ses frais de déplacement ont été au final comptabilisés à 1'039 fr., correspondant à 384 fr. de frais d'essence (3'000 km x 8 litres / 100 km x 1 fr. 60), à 473 fr. 55 pour la prime mensuelle de leasing, à 168 fr. 70 (146 fr. 75 + 21 fr. 96) pour les primes d'assurances et à 13 fr. 05 (156 fr. 70 / 12) pour la taxe SAN. La Présidente a encore relevé que le plaignant contestait la non prise en compte de ses frais médicaux, mais qu'il n'avait pas non plus déposé de pièce attestant des frais qu'il invoquait à ce titre. Ainsi, le minimum vital du plaignant a été arrêté à 2'551 fr. 70 au lieu de 2'478 fr. 15.

E. 4

Par acte du 17 février 2022, le plaignant, par l'entremise de son conseil, a recouru contre cette décision, en concluant à sa réforme en ce sens que la quotité insaisissable de son revenu est fixée à 3'501 fr. 30. Le recourant a requis l'effet suspensif. Par prononcé du 21 février 2022, le Président de la Cour de céans a rejeté cette requête. L'intimé n'a pas été invité à se déterminer. En droit : I. Déposé en temps utile, dans les dix jours suivant la notification du prononcé attaqué (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable.

- 7 - II. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée. La procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP et 17 ss LVLP. Dans le cadre d'une telle procédure, la Cour de céans, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit pour statuer sur un recours (CPF 25 juin 2021/18 ; CPF 25 mai 2021/21 ; CPF 2 novembre 2020/33 ; CPF 11 mars 2019/2). III. Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir arrêté la saisie à tout montant dépassant le minimum vital de 2'551 fr. 70. Selon lui, ce montant aurait dû être arrêté à 3'501 fr. 30, compte tenu d'un montant de base mensuelle de 1'000 fr. au lieu des 850 fr. retenus, de frais de logement de 1'000 fr. au lieu des 420 fr. 40 retenus, et de frais de déplacement supérieurs de 220 fr. du fait de frais d'entretien du véhicule et compte tenu du prix de l'essence. a) Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie. Elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières

- 8 - au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2 ; TF 5A_43/2019 du 16 août 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.1 ; cf. Ochsner, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II 119 à 158, spéc. 126). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (minimum vital), en s'appuyant généralement pour cela sur les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : les Lignes directrices), dont la dernière édition date du 1er juillet 2009 (publiée in BISchK 2009 pp. 192 ss, en français : pp. 196 ss ; TF 5A_1/2017 du 7 juillet 2017 consid. 2.1 ; TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1 ; TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 2.2 et les réf. cit.). Ces directives comportent une liste de charges fixes, identiques pour tous les débiteurs et regroupées sous la dénomination « montant mensuel de base », et de charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contributions d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc.) (TF 5A_16/2011 précité consid. 5 ; BISchK 2009, p. 196 ss ; Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jéandin [éd.], Commentaire romand, Poursuites et faillite, Bâle 2005, nn. 76 ss ad art. 93 LP). Ces directives ne lient pas le juge, mais servent à l'application uniforme du droit pour la détermination du minimum vital. Le pouvoir d'appréciation de l'office n'est pas limité par ce texte (TF 5A_20/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 5A_306/2018

du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1). Les autorités de poursuite fixent ainsi librement – en suivant généralement les Lignes directrices – la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensable à son entretien (TF 5A_43/2019 du 16 août

- 9 - 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_306/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie ; cela ne signifie cependant pas que le débiteur est dispensé de tout devoir de coopération. Au contraire, il lui incombe de renseigner l'autorité sur tous les faits essentiels et d'indiquer les preuves qui lui sont accessibles (ATF 119 III 70 consid. 1 et les réf. cit. ; TF 5A_912/2018 précité consid. 3.1.1). C'est également le moment de la saisie qui est déterminant pour la cour de céans (ATF 108 III 10 consid. 4, JdT 1984 II 18 ; TF 5A_57/2016 du 20 avril 2016 consid. 4.3.1). Si, après l'exécution de la saisie, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de celle-ci, il en adapte l'ampleur aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). Pour être retenues, les charges composant le minimum vital doivent être effectivement payées (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163 ; ATF 112 III 19 consid. 4, JdT 1988 II 118, SJ 1988, p. 13). A cet égard, l'office des poursuites ne doit pas se contenter des déclarations du poursuivi ; il peut exiger la production des justificatifs de paiement (TF 5A_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 8.2.1). En outre, pour être retenues, les charges doivent être payées régulièrement ; si les paiements sont occasionnels, l'office tiendra compte d'une moyenne (Ochsner, op. cit., p. 127 et les réf. cit.). b) ba) S'agissant de la base mensuelle retenue à hauteur de 850 fr. par l'autorité précédente vu le concubinage du recourant, ce dernier ne conteste pas vivre en concubinage, mais invoque que la réduction, de 1'700 fr. à 850 fr., n'aurait pas été expliquée et qu'un montant de 1'000 fr. aurait dû être retenu « en opportunité ». La prise en compte d'un montant de 850 fr., soit la moitié du minimum vital d'un couple tel qu'arrêté par les Lignes directrices, correspond à un principe, confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence (ATF 130 III 765 consid. 2 ; encore rappelé in ATF 142 III 36 consid. 2.3). La prise en compte d'un tel montant ne prête pas le flanc à la

- 10 - critique en l'absence de circonstances particulières qui pourraient justifier que l'on s'en écarte. Or le recourant n'en invoque aucune. Le grief est donc infondé. bb) Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu des frais de logement de 420 fr. 40 en l'assimilant à un propriétaire qu'il n'est pas, alors que ce sont ses frais effectifs qui auraient dû être pris en considération. Il se réfère également à l'attestation de sa compagne, selon laquelle il lui verserait 1'000 fr. par mois de loyer, charges comprises. Dès lors que ce sont les frais effectifs qui doivent, comme le souligne le recourant à juste titre, être pris en compte, la référence du recourant aux statistiques de loyer est sans pertinence, ce d'autant plus qu'il n'est pas locataire mais qu'il habite avec sa compagne dans le bien appartenant à cette dernière. S'agissant de l'attestation écrite de sa compagne selon laquelle elle recevrait de sa part 1'000 fr. par mois à titre de loyer, charges comprises (y compris parc), elle n'a aucune valeur probante : en effet, elle a été établie en cours de procédure et par la compagne du recourant. A cela s'ajoute encore le fait qu'il n'apparaît pas probable si un tel montant était réellement payé qu'il le soit mensuellement en mains propres sans que le recourant ne puisse attester, par des pièces bancaires, un retrait du même montant, mensuellement avant le paiement. Or les décomptes fournis ne font état ni d'un virement de 1'000 fr. mensuel à sa compagne, ni d'un prélèvement mensuel d'un tel montant pour le donner en mains propres à cette dernière. On relèvera pour finir que le 26 novembre 2020, le conseil du recourant avait

déjà invoqué que le montant pris en compte à titre de frais de logement était inférieur au montant effectivement payé. Malgré cette contestation, à ce moment déjà, le recourant n'a pas davantage apporté de preuves d'un paiement effectif depuis. Dans ces conditions, la prise en compte par l'Office des poursuites de la moitié des intérêts hypothécaires et de frais relatifs à l'immeuble apparaît généreuse, dès lors que ces montants sont dus exclusivement par la compagnie du

- 11 - recourant et que le recourant n'a aucunement établi les avoir payés, les décomptes produits par ce dernier ne montrant aucun paiement de ces frais. Dès lors qu'il n'établit pas avoir payé d'autres frais, dont sa compagnie est en premier lieu débitrice, il est également exclu d'en tenir compte. bc) Le recourant reproche enfin à l'autorité précédente de n'avoir retenu à titre de frais de transports que 1'039 fr. (soit 384 fr. de frais d'essence, pour 3'000 km, 473 fr. 55 de prime mensuelle de leasing, 168 fr. 70 de primes d'assurance et 13 fr. 05 de taxe véhicule). Il invoque tout d'abord que le litre d'essence serait à près de 2 fr. et non 1 fr. 60 comme retenu dans la décision. Il ne le démontre toutefois pas, qui plus est de manière durable, alors même qu'il aurait pu produire dans le cadre du présent recours des preuves nouvelles (art. 28 LVLP). De toute manière, on relèvera que l'employeur du recourant, qui lui fait parcourir plus de 3'000 km par mois selon ses dires, lui verse une compensation à hauteur d'un montant forfaitaire mensuel de 750 fr. pour des « frais véhicule » (pièce 1). Il n'y a donc pas lieu de retenir les 100 fr. supplémentaires réclamé par le recourant à ce titre. On rappellera pour le surplus que le véhicule appartient à la compagnie du recourant qui en a donc à tout le moins la jouissance partielle et est en outre en tant que telle la débitrice des frais d'entretien du véhicule. C'est d'ailleurs à son nom qu'étaient libellées tant les offres que les factures du garage et notamment celles du 6 octobre 2021 encore. Or le recourant, s'il a démontré s'acquitter des frais de leasing, n'a pas établi assumer également les frais d'entretien du véhicule que sa compagnie, en tant que détentrice, peut continuer à utiliser. En particulier alors qu'il se prévaut de plusieurs factures datant d'octobre 2021 et qu'il aurait pu produire dans la présente procédure des preuves nouvelles, il n'a apporté aucune preuve qu'il aurait assumé lui-même, personnellement, ces frais d'entretien. Dans ces circonstances et également pour les motifs qui précèdent (cf. consid. II.bb supra), l'affirmation de sa compagnie à ce titre n'est pas suffisante.

- 12 - Dans ces conditions, il est ainsi exclu de retenir des frais d'entretien du véhicule à hauteur de 120 fr. par mois comme le réclame le recourant. IV. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.